



COMMUNE DE BRENNILIS
OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE PAGD
DU SAGE DE L'AULNE
(version mars 2013)

Page de garde - Ce document n'est pas un document de l'EPAGA mais de la CLE. Cela pourrait être reflété sur la page de garde par exemple de la façon suivante :



I.1 (p.13) Il serait utile de préciser la signification de « structure porteuse », par exemple par une note de bas de page renvoyant à ce qui est dit p. 67 (II .1.2)

I.2.1.C (p.15) Occupation des sols : préciser que « Ces moyennes reflètent une forte hétérogénéité entre les différentes zones du territoire, telles que définies en sous-bassins versants (voir p.19) »

I.2.2 (page 21) Où sont classifiés le lac de Huelgoat et le réservoir du Rusquec ?

1) Qualité par paramètre : La tête de bassin versant de l'Ellez n'est certes pas soumise à une forte pression agricole, mais est l'hôte d'une activité industrielle potentiellement pourvoyeuse en nitrates, mais bien maîtrisée (Salaisons de l'Arrée)

p.26, débit optimum biologique : Comment expliquer les différences de débit

considérables pour la même espèce (truite fario, saumon) selon la localisation ?

I.2.2.C - Eau souterraine - il serait nécessaire d'avoir des précisions sur cette unique nappe souterraine : emplacement, surface, volume, renouvellement, etc.

I.2.4.A - Biodiversité (p.44) Préciser que pour se reproduire la mulette perlière a besoin d'un « véhicule » pour ses larves - branchies de truite fario. La présence de jeunes mulettes est ainsi un bon indicateur également pour la continuité biologique.

I.2.5.A - Air (p.46) Il y a trois stations de prélèvement air autour du site de Brennilis.

I.2.6.B - Production d'eau potable (p.49) Les prélèvements souterrains représentent une proportion importante des prélèvements en eau potable sur le bassin de l'Aulne. Cependant ces prélèvements sont le plus souvent effectués dans le cadre de régions publiques non représentées au sein du collège des producteurs de l'EPAGA.

I.2.7.A - Pollutions domestiques 1) Assainissement collectif (p.57) Préciser que les 166.000 équivalents-habitants des stations couvrent beaucoup d'établissements industriels et commerciaux parfois importants - la population totale du bassin étant de 72400 habitants dont un bon nombre ne sont pas reliés à un réseau d'ANC. Le terme de « pollution domestique » est donc trompeur.

I.2.7.B - Pollutions industrielles (p.60) Préciser qu'il s'agit là uniquement des entreprises non raccordées aux réseaux communaux dit « domestiques »

I.2.8.C - Risque nucléaire (p.65) Aller à la ligne (nouveau §) après « arrêté préfectoral ». En effet la faible probabilité du risque s'applique beaucoup plus pour les installations militaires que pour la centrale en cours de démantèlement - dont le non classement en risque nucléaire est une réalité acquise (pas de recours contre l'arrêté préfectoral).

Disposition 3 (p. 69) : Le rôle de la structure porteuse est d'agir comme secrétariat de la CLE. Il convient donc de faire précéder le deuxième tiret des missions des mots « à ce titre, »

Disposition 5 (p.71) : Sauf si les dispositions régissant la commission Inter SAGE sont particulièrement mal fichues, la CLE doit pouvoir faire plus que « demander » une réunion par an - Elle « fait en sorte que » cette commission se réunisse, etc.

Disposition 6 (p.71), 2^{ème} §, 2^{ème} ligne : Il ne s'agit pas du plan de communication de la structure porteuse, mais de celui de la CLE. Remplacer donc « s'appuie dans son plan de communication » par « s'appuie dans le plan de communication susvisé »

II.2.3.B.3 - Réhabiliter les points noirs en ANC (p.83) - Il n'est pas évident que l'arrêté du 27 avril 2012 permette à la CLE d'identifier comme elle l'entend les « zones à enjeu environnemental ». L'article 2.4 de l'arrêté parle de zones certes « identifiées par le SAGE » mais « démontrant une contamination des masses d'eau par l'ANC sur les têtes de bassin et les masses d'eau ». Ce qui est prescrit dans ces zones, où le risque avéré est présumé, c'est le délai de 4 ans pour la mise en conformité. L'ensemble de l'explication mériterait d'être revue d'autant que la Disposition 15 à suivre s'intéresse à une autre notion, celle de « zone à enjeu sanitaire », beaucoup mieux précisée dans l'arrêté du 27 avril 2012.

Disposition 16 (p.84) : Il est surprenant que rien ne soit requis en matière de prévention des risques de contamination bactériologique à l'échelle des élevages dès lors qu'on se trouve hors zone à enjeu sanitaire. On pourrait préciser que, « en dehors des zones à enjeu sanitaire, la CLE attire l'attention des collectivités territoriales sur els risques de contamination bactériologiques et la possibilité qu'elles ont de solliciter à fins de diagnostic les services de l'Etat, notamment la DDPP»

Disposition 17 (p.85) : Je croyais que cette disposition avait été supprimée ? Il faudrait prévoir - cadre « Préservation du potentiel biologique », II.6, une intervention auprès des éleveurs pour prévenir la destruction possible de la végétation ripicole ou la transmission d'espèces invasives par abreuvement du bétail.

II.3 Restauration de la qualité de l'eau (p.89) - Prévoir en tête de chapitre qu'il est procédé à un état et une évaluation des rapports RDQS - eau potable, assainissement collectif, ANC - effectivement produits par les collectivités territoriales. On n'a en fait aucune connaissance précise du respect des dispositions en vigueur par les communes concernées du bassin versant.

Disposition 22 (p.91) : La formulation du 1^{er} § me semble particulièrement obscure.

Disposition 30 (p.98) : La volonté d'assurer une « réelle protection » des éléments paysagers remarquables identifiés dans les PLU est certes louable. Elle est cependant inatteignable sauf cas de présence en site classé. La question se pose donc de savoir comment donner un contenu à ce vœu pieux

II.3.3.C5 (p.100) : La disposition 3A-1 du SDAGE concerne aussi bien les stations industrielles que celles gérées par les collectivités. La CLE, pour être équitable, doit donc procéder à l'envoi de rappels aux unes et aux autres. Pour les stations industrielles, les normes sont les suivantes : 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0.5 kg/j et 8 kg/j ; 1 mg/l au-delà.

(p.101) Il est possible que l'autorisation de déversement résulte d'une « décision unilatérale de la collectivité ». Elle est cependant mise en œuvre dans des conditions prescrites par le seul préfet.

Disposition 31 (p.104) : Préciser que les opérateurs de stations d'épuration industrielles fournissent à la cellule d'animation du SAGE les mêmes informations que celles attendues des collectivités territoriales et de leurs groupements.

II.4.1.A Aspects quantitatifs, contexte et objectifs (p.109) : Le bénéfice d'un volume complémentaire est sans doute intéressant pour les villes assoiffées. Il faut toutefois préciser que «Il n'est cependant pas possible de raisonner *in abstracto* comme si le Réservoir n'avait pas d'existence et de rôle environnemental propre. Il convient en particulier de garantir que sa mise à contribution pour le soutien d'étiage ne compromet pas ses autres fonctions, soit d'usage, soit liées à la préservation environnementale du territoire où il est situé. »

II.4.2 Aspect quantitatif, alimentation en eau potable (p.110) : La phrase selon laquelle « la gestion patrimonial des réseaux (...) revêt un caractère tendanciel » m'est incompréhensible.

Dernier §, article L.2224-12-4 du CGCT : cette citation est incomplète, puisqu'il est dit que « *Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement* », ce qui semble être le cas du bassin versant. Il serait cependant utile de prévoir une *Disposition* prévoyant que « Dans l'année qui suit l'arrêté approuvant le SAGE, une enquête est menée par la structure porteuse auprès de toutes les communes du bassin versant pour recueillir et analyser les pratiques en matière de tarification de l'eau potable, et leur éventuelle incitation ou dissuasion à une consommation économe de la ressource ».

Disposition 41 (p.111), ILP : Préciser que, dans les communes rurales où la production et al distribution de l'eau s'effectue en régie municipale, l'indice linéaire de pertes est souvent difficile à établir en raison de l'absence de compteur sur les bâtiments communaux raccordés au réseau d'eau potable (pas de facturation). En déduire une *Disposition* selon laquelle « les collectivités produisant et distribuant l'eau potable en régie municipale sont incitées à systématiser la pose et le relevé de compteurs sur les bâtiments publics raccordés au réseau. »

Disposition 42 (p.112) : Il n'y a aucune raison de limiter le recueil et l'analyse des RPQS à l'eau potable. Pr ailleurs, la Cellule d'animation peut parfaitement obtenir directement ces rapports de l'Agence de bassin sans être tributaire de la bonne volonté des collectivités.

Disposition 44 (p.113) : Rappeler que le maintien des débits d'étiage en aval doit se faire dans le respect de la qualité des eaux en amont, de leur usage et de leur rôle environnemental.

Disposition 46 (p.113) : L'incitation de MO privés à prendre des mesures d'hydro-économie lors de la réalisation de bâtiments publics est une démarche pour moi surprenante.

Disposition 47 (p.114) : Ajouter que « Les collectivités, les industriels et les agriculteurs sont incités à étudier la possibilité de réaliser des réserves d'eau pouvant être utilisées avant d'avoir recours au soutien d'étiage. » Prévoir aussi que « Les collectivités, les agriculteurs et les industriels sont invités, là où cela s'avère techniquement faisable et économiquement viable, à mettre en place des dispositifs pour les eaux de process en sollicitant pas a nappe phréatique ».

II.6.1.A (p.119) Rappeler (après « COGEPOMI » que la réintroduction de la mulette perlière suppose aussi celle des truites dont les branchies servent d'hôtes pour les larves, et qui ont besoin de libre circulation pour atteindre des zones propices au largage des glochidies. »

Disposition 52 (p.122) : Prévoir l'association des collectivités territoriales aux démarches de reconnaissance des ouvrages - dans la mesure où souvent elles seront sollicitées pour rétablir la libre circulation, en serait-ce que de manière administrative.

Disposition 53 (p.123) : Associer les collectivités territoriales concernées au plan d'action

Disposition 60 (p.129) : Parler de non-exhaustivité et de possibilité de rajout de cours d'eau à la liste (selon quelle procédure ?) nuit à la crédibilité de la démarche et à la sécurité juridique qui devrait l'accompagner. Je serais partisan de supprimer cette mention, et de la remplacer par « l'inventaire des cours d'eau peut être revu en cas de besoin ».

Disposition 63 (p.133) : Il y a des plantes invasives que l'on n'arrache pas (renouées). Parler « d'arrachage ou autres formes d'élimination »

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement ne semble pas être la bonne référence. Je n'ai pas trouvé cependant de quel article il s'agissait (L.411-3 ?).

Disposition 64 (p.134) : L'eutrophisation peut résulter aussi de l'intervention humaine. Le prévoir.

Disposition 67 (p.135) : Il s'agit de compenser la disparition *même partielle* de zones humides.

Disposition 70 (p.136) : Prévoir que la réflexion peut être conduite avec le Conseil général et les parcs naturels nationaux ou régionaux dans le cadre de politiques d'intervention foncière visant à protéger des espaces sensibles.

Jean-Victor Gruat, 17 mars 2013.